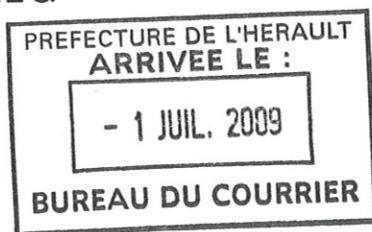




JUVIGNAC

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 29
Date de la convocation : 23 juin 2009



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X^e CANTON DE MONTPELLIER

N° 35

L'an deux mille neuf et le vingt neuf du mois de juin, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, M. CONTE, Mme ROMERO, M. OUSSET, Mme CHABLE GAUZY, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mmes ALQADI NASSAR, RAMON BOTONNET, M. PAUL, Mme CARRETIER, M. CARILLO, Mlle VAN ELST, M. SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM LE NGUYEN, GREPINET, TALBOT, FEVRIER, Mme TARAYRE, M. BOUSQUEL, Mme BOULANGE, MM PLANCHERON, SAVY.

PROCURATIONS : M. CAPRON en faveur de Mme ROMERO
Mme CONFAIS en faveur de Mme GAUZY CHABLE

CAISSE DES ECOLES : REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Madame LABORDE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 1.1 : Composition administrative

La caisse des Ecoles est administrée par un comité comprenant

- Le Maire (Président)
- L'Inspecteur de l'éducation nationale ou son représentant
- Un membre désigné par le préfet
- 2 conseillers municipaux désignés par le conseil municipal
- 3 membres élus :
 - 2 élus parmi le corps enseignant
 - 1 élu parmi les associations de parents d'élèves

Article 1.2 : Fonctionnement

Le comité règle les affaires de la caisse des écoles.

Il se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois que la moitié de ses membres plus un l'aura demandé par écrit.

Il vote le budget qui est préparé par le président. Il délibère sur les comptes de l'exercice clos.

Le Maire, président du comité de la caisse, est chargé de l'exécution des décisions du comité.

Article 1.3 : missions

Outre la mission de favoriser et de faciliter la fréquentation scolaire, les compétences de la caisse comprennent aussi les actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du 1^{er} degré.

LES REGLES BUDGETAIRES

Article 2.1

La caisse des écoles appliquera le plan de comptes par nature (M14).

Article 2.2

Les règles du contrôle budgétaire auxquelles sont soumises les décisions de la caisse, ainsi que les règles d'exécution des recettes et des dépenses sont celles qui sont applicables à la commune de JUVIGNAC.

Article 2.3

La caisse des écoles sera régie, en matière d'adoption et d'exécution des budgets, par les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les articles R.2312-2, R.2313-6, R.2313-7, R.2321-4, R.2321-5 et R.2122-9 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions concernent notamment :

- les paiements des dépenses et les encaissements des recettes en début d'exercice (article L.1612-1 du CGCT) ;
- la date de vote du budget primitif, que le budget soit rattaché ou autonome (articles L.1612-2, L.1612-8 et L.1612-10 du CGCT) ;
- l'équilibre et la sincérité du budget (article L.1612-4 du CGCT) ;
- le déficit du compte administratif et ses conséquences (article L.1612-14 du CGCT) ;
- l'arrêté des comptes communaux (articles L.1612-12 et L.1612-13 du CGCT) et le vote du compte administratif ;
- les modifications budgétaires en fin d'exercice (article L.1612-11 du CGCT) ;
- les inscriptions d'office de dépenses obligatoires (article L.1612-15 du CGCT) ;
- les mandatements d'office (articles L.1612-16, L.1612-17 et L.1612-18 du CGCT).

S'appliqueront également, les dispositions particulières suivantes relatives :

- à la *présentation et au contenu du budget* ;

Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses (article R. 2311-10 du CGCT) ; il est divisé en chapitres et articles ; les chapitres et articles sont ceux qui sont définis pour les communes (article R.2312-2 du CGCT) ; les dépenses à caractère pluriannuel font l'objet d'un vote de l'assemblée (article L.2311-2 du CGCT).

En revanche, le budget ne comporte pas de présentation fonctionnelle, même si la commune de rattachement à 3.500 habitants et plus. Il n'y a pas d'option pour un vote par fonction.

- à l'adoption du budget ;

Il est proposé par le président et voté par le comité.

Un débat d'orientation aura lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article L.2312-1 du CGCT).

Les crédits sont votés par chapitre, et, si le comité en décide ainsi, par article. Hors le cas où le conseil d'administration a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre (article R. 2312-2 du CGCT).

- à la publicité des budgets et des comptes ;

Pour l'application de l'article L.2313-1 du CGCT, les documents budgétaires resteront déposés au siège de l'établissement public (article R.2313-6 du CGCT).

Les documents budgétaires sont présentés dans les conditions prévues aux articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-5 et R.2313-7 du code général des collectivités territoriales (article R.2313-6 du CGCT).

Article 2.4

Les ressources de la caisse se composent :

- des donations et souscriptions particulières et des cotisations volontaires de leurs membres ;
- des subventions de l'État et des collectivités publiques (commune, département) ;
- du produit des dons et legs, avec l'autorisation du préfet (article 15 de la loi sur l'enseignement primaire du 10 avril 1867), quêtes, fêtes de bienfaisance ;
- des dons en nature.

Article 2.5

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice est obligatoire dans les conditions prévues par la M 14.

LES REGLES COMPTABLES

Les règles relatives à l'exécution des dépenses et des recettes des communes s'appliquent aux caisses des écoles.

Article 3.1

Les fonctions d'ordonnateur de la caisse des écoles sont assurées par l'ordonnateur de la commune de rattachement (article R.212-32 du code de l'éducation).

Le maire, président de la caisse des écoles, est chargé de l'exécution des délibérations du comité (R.212-30 du code de l'éducation).

Le président peut seul émettre des mandats (article L.2342-1 du CGCT).

Le président de la caisse des écoles tient la comptabilité de l'engagement des dépenses, dans les mêmes conditions que pour les communes (article L.2342-2 du CGCT).

Sont obligatoires les dépenses mises à sa charge par la loi (article L.2321-1 du CGCT).

Article 3.2.

Conformément à l'article L.212-12 du code de l'éducation, le receveur municipal assure gratuitement les fonctions de comptable des caisses des écoles publiques

Le comité peut, avec l'assentiment du receveur des finances, désigner un régisseur de recettes et de dépenses qui rend compte de ses opérations au receveur municipal (article L.212-12 du code de l'éducation).

Article 3.3

Si la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute, qu'elle soit comptablement rattachée ou non.

Les comptes de la caisse seront arrêtés à la date de la délibération du conseil municipal décidant de dissoudre celle-ci. Le cas échéant, l'actif et le passif de la caisse sera repris dans les comptes de la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame LABORDE à l'unanimité des suffrages (six refus de vote).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire


Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 01 JUIL 2009
et publication
le 01 JUIL 2009